

2026/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2026/026

du vendredi 30 janvier 2026

**Portant mise en demeure d'évacuation de la parcelle occupée cadastrée
AM18 située sur le territoire de la Ville de Ris-Orangis**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la circulaire interministérielle NOR INTK 1233053C du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites,

VU le rapport de constatation n°202511 0013 dressé par la Police Municipale en date du 29 novembre 2025,

VU le procès-verbal de constat établi par Commissaire de Justice, à la demande de Grand Paris Aménagement (GPAm), propriétaire des lieux en date du 4 décembre 2025,

VU le courriel de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France (DRIEAT) en date du 29 janvier 2026 évoquant l'impact de l'installation illicite sur la parcelle AM18 notamment sur le domaine public routier national,

VU le courriel de la Préfecture de l'Essonne en date du 30 janvier 2026 sollicitant la prise d'un arrêté municipal d'éviction en urgence,

CONSIDERANT la situation d'occupation illicite dont fait l'objet le terrain cadastré AM18 située au bout de l'avenue du Front Populaire, appartenant à Grand Paris Aménagement,

CONSIDERANT qu'il a été constaté par la DRIEAT, le 26 janvier 2026, que la glissière béton destinée à assurer la sécurité des automobilistes empruntant la bretelle de sortie de la RN 440 en direction de la RN 104 intérieure avait été en partie découpée et enlevée aux fins de permettre l'accès direct de ladite bretelle jusqu'à la parcelle occupée,

CONSIDERANT que cet accès a été créé pour leur permettre de se rendre dans le camp, le cheminement n'étant plus possible depuis l'avenue du Front Populaire en raison des dernières pluies,

2026/

CONSIDERANT que cet accès débouche sur un axe de circulation classé et qu'il résulte de cet acte de malveillance un réel risque routier pour les automobilistes puisque, en sus du risque de collision entre véhicules, le dispositif de sécurité ainsi dégradé n'est plus apte à assurer la retenue d'un véhicule, et présente maintenant une arrête dirigée face à la circulation représentant un facteur aggravant certain en cas de sortie de route,

CONSIDERANT la sécurisation de l'ouvrage au moyen de dispositifs en béton mobiles par la DRIEAT,

CONSIDERANT les passages réguliers de la DRIEAT, avec l'appui de la CRSA, destinés à détecter toute nouvelle atteinte à l'ouvrage, étant précisé que la surveillance continue de l'ouvrage ne peut être assurée,

CONSIDERANT qu'au regard de la gravité de la situation, la DRIEAT, si elle estime ne pas être en capacité d'assurer la sécurité des automobilistes, pourrait être amenée à fermer cette bretelle pour une durée indéterminée,

CONSIDERANT l'urgence impérieuse de faire cesser cette situation compte tenu des risques immédiats encourus par les automobilistes mais aussi par les occupants de de campement, compte tenu de l'importance du trafic routier,

CONSIDERANT que ce campement comporte des abris de fortune dont certains comportent des bouteilles de gaz, des groupes électrogènes,

CONSIDERANT qu'il a ainsi été constaté la présence de feux à l'intérieur des cabanes,

CONSIDERANT que l'accumulation de nombreux déchets peut par ailleurs augmenter le risque d'incendie et par voie de conséquence, au regard de la proximité des voies, occasionner également des accidents de la circulation et notamment sur l'A6,

CONSIDERANT que cette situation compromet gravement la sécurité et la salubrité publiques, et qu'il convient donc de prévenir tous risques à la personne,

CONSIDERANT que l'urgence impérieuse de la situation impose d'édicter un arrêté municipal pour procéder à l'évacuation des occupants,

CONSIDERANT, qu'il appartient ainsi au Maire de prendre, dans l'intérêt général de la population, les mesures de police propres à mettre un terme à ces troubles et à préserver notamment la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en demeure les occupants de ce terrain de quitter les lieux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les occupants sans droit ni titre du terrain situé, sur le territoire de la Ville de Ris-Orangis, parcelle cadastrée AM18 sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai maximum de 36 heures à compter de la notification.

2026/

ARTICLE 2 : A défaut d'exécution de la présente mise en demeure avant le délai précité, le campement sera évacué, le cas échéant avec le concours de la force publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est affiché sur site et est notifié aux occupants.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France (DRIEAT),
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Evry-Courcouronnes,
- Grand Paris Aménagement,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Ris-Orangis.

Fait à Ris-Orangis, le 30 janvier 2026.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le : 30 JAN 2026

Publié le 30 JAN. 2026

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



2026/

+

1000 1000 1000
1000 1000 1000